

A R R È T É

Réglementant la circulation et le stationnement Val du Martinet à BRIARE (45250)

Le Maire de la Ville de BRIARE-le-Canal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R225 du Code de la Route,

Vu la demande formulée par l'Entreprise CEE VAL DE LOIRE tendant à réglementer la circulation et le stationnement Val du Martinet à BRIARE (45250) à l'occasion d'une intervention d'extension de la ligne électrique dans le cadre de l'alimentation d'un nouveau compteur pour le compte des Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du Maire n°2025-425-ST en date du 24 novembre 2025,

Considérant que l'intervention d'extension de la ligne électrique par l'entreprise CEE VAL DE LOIRE dans le cadre de l'alimentation d'un nouveau compteur pour le compte des Voies Navigables de France prévue initialement du lundi 24 novembre au mercredi 24 décembre 2025 est prolongée jusqu'au samedi 21 février 2026,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

A R R È T E

Article 1^{er} : A l'occasion d'une intervention d'extension de la ligne électrique dans le cadre de l'alimentation d'un nouveau compteur pour le compte des Voies Navigables de France, réalisée par l'Entreprise CEE VAL DE LOIRE, Val du Martinet, La circulation se fera par alternat (signalisation manuelle par panneaux) à hauteur du chantier et durant la durée du chantier, **du lundi 24 novembre au samedi 21 février 2026**.

Article 2 : A l'occasion d'une intervention d'extension de la ligne électrique dans le cadre de l'alimentation d'un nouveau compteur pour le compte des Voies Navigables de France, réalisée par l'Entreprise CEE VAL DE LOIRE, Val du Martinet, le stationnement sera interdit aux abords du chantier, **du lundi 24 novembre au samedi 21 février 2026**.

Article 3 : La signalisation correspondante sera installée par les soins de l'entreprise.

Article 4 : L'entreprise prendra soin de reboucher les ouvertures de surface occasionnées par ces travaux, dans un délai maximal d'une semaine.

Article 5 : Tout véhicule en infraction à l'article 2 sera considéré en stationnement gênant au terme des articles R.417-10 et R.417-11 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire, en application de l'article R.3251 et les suivants du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS, Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à la Brigade de Gendarmerie de Briare,
- à la Police Municipale,
- au Centre de Secours de Briare,
- aux Services Techniques,
- à la DRD,
- aux Voies Navigables de France,
- à l'entreprise CEE VAL DE LOIRE.

Briare-le-Canal, le 22 décembre 2025

Le Maire,



Pierre-François BOUGUET